

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

Décret n° du
portant association de l'École nationale supérieure de techniques avancées à l'École polytechnique

NOR :

Publics concernés : personnels et usagers de l'École polytechnique et de l'École nationale supérieure de techniques avancées.

Objet : association de l'École nationale supérieure de techniques avancées à l'École polytechnique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : conformément à l'article L. 718-16 du code de l'éducation, selon lequel les conventions d'association conclues entre les établissements publics prévoient les compétences partagées et leurs modalités d'organisation, d'exercice et de suivi, le présent décret d'association fixe les compétences mises en commun entre ces établissements. Elles concernent la formation initiale et continue, la recherche, l'entrepreneuriat, les relations internationales et le soutien aux étudiants et à la recherche.

Références : le présent décret et la partie réglementaire du code de l'éducation, modifiée par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 3411.1 et R. 3411-29 à R. 3411-56 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 675-1, L. 718-16, L. 755-1, D. 711-3, D. 718-5 et D. 755-1 ;

Vu le décret n°XXX du XXXX 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique ;

Vu la convention d'association entre l'École nationale supérieure de techniques avancées à l'École polytechnique ;

Sur la demande de l'École nationale supérieure de techniques avancées l'université ;

Sur proposition de l'École polytechnique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX 2015,

Décrète :

Article 1^{er}

L'Ecole nationale supérieure de techniques avancées est associée à l'Ecole polytechnique.

Article 2

Les compétences mises en commun, conformément à la convention d'association entre l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées et l'Ecole polytechnique s'inscrivent dans les domaines de la formation, la recherche, l'entrepreneuriat, les relations internationales et du soutien et portent sur les actions suivantes :

1. La mise en place de parcours coordonnés de formation pour les cursus d'ingénieur des deux écoles, d'un socle commun de formation initiale, de formations diplômantes communes préparant aux métiers du transport, de l'énergie et des systèmes complexes, notamment pour les systèmes de défense ;
2. Le pilotage et le développement de laboratoires communs notamment en optique appliquée, en chimie organique, en robotique et en ingénierie des systèmes ainsi que d'une plateforme mutualisée de valorisation de la recherche ;
3. La promotion à l'international des formations des deux écoles et le développement de cursus internationaux conjoints, l'élaboration d'outils spécifiques d'accueil et d'accompagnement des étudiants étrangers ;
4. L'environnement numérique de travail ainsi que l'usage des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement et la mutualisation de ressources numériques ;
5. La mutualisation d'outils ou d'infrastructures tels que, notamment, les infrastructures sportives, l'exploitation et le fonctionnement des bâtiments et installations communes sur le site, le développement d'initiatives liées à l'entrepreneuriat et l'innovation, la mise en réseau des bibliothèques, un portail de gestion des logements étudiants, la sécurité et les actions de prévention et de surveillance du site, la sauvegarde et la conservation de données informatiques, la restauration commune, la médecine de prévention des personnels et la prévention des risques psycho-sociaux.

Article 3

L'article D. 718-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« XXX° l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées à l'Ecole polytechnique par le décret n° XXX du XXX 2015 portant association de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées à l'Ecole polytechnique. »

Article 4

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de la défense

Jean-Yves LE DRIAN